

ÉTAT/Ministère des armées

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

FRANCHISSEMENT DE LA RD 83 EN PASSAGE INFÉRIEUR COLMAR

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

CONVENTION N°... /2017

- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,
- VU la demande du 9 mars 2017 par laquelle le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental établie en 1997 pour une durée de 18 ans,
- VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
- l'État, Ministère des armées, représenté par Monsieur le Commandant de la base de défense de Colmar, agissant pour le compte du Ministère des armées, ci-après désigné l'"**État**",

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral n°130/79 du 22 mai 1979, la Direction Départementale de l'Équipement a autorisé les services du Ministère des armées à construire le passage inférieur situé dans l'emprise de la rue des Francs (RN 83) à COLMAR et à occuper, à ce titre, le domaine public national, pour une période de 18 ans. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 15 avril 2015 par la convention n°97.001.

Depuis, la RN 83 ayant été transférée au **Département** et classée RD 83 (rue du 152^{ème} Régiment d'Infanterie), les services de l'État sollicitent à présent la reconduction de cette autorisation.

En conséquence, conformément à l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une convention doit être établie afin d'autoriser l'**État** à occuper le domaine public routier départemental et à entretenir les ouvrages concernés.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'**État** à occuper le Domaine Public Routier Départemental (DPRD), sous le régime de l'occupation temporaire, dans le cadre de la présence et de l'entretien d'un ouvrage existant dans l'emprise du DPRD situé au Quartier Walter à COLMAR - 152^{ème} Régiment d'Infanterie.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Par arrêté préfectoral n°130/79 du 22 mai 1979, portant autorisation d'occupation du domaine public de la Route Nationale n° 83 (PK 54,930) pour la construction d'un passage inférieur rue des Francs à COLMAR, l'**État** a réalisé un ouvrage de franchissement de la RN 83, transférée au **Département** depuis et classée RD 83 (rue du 152^{ème} Régiment d'Infanterie). Ce passage inférieur relève du domaine privé de l'**État** et relie les parcelles cadastrées section EO n° 62 et section DS n° 56, comme représenté sur le plan ci-annexé.

L'ouvrage de franchissement est constitué:

- d'une structure en portique ou en cadre supportant une chaussée à 2X2 voies, deux trottoirs et une piste cyclable,
- des trémies d'accès.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE

Par la présente convention, le **Département**, propriétaire du réseau routier départemental en agglomération de la Commune de COLMAR, autorise le franchissement en passage inférieur de la RD 83 (rue du 152^{ème} Régiment d'Infanterie) au PR 46+800 de la voie privée appartenant à l'**État**.

La présente autorisation porte sur le seul volume comprenant l'ouvrage tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Le **Département** conserve la pleine propriété de la voie portée, en l'espèce la RD83.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN, DE SURVEILLANCE ET MODIFICATIONS DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT

Article 4.1 : A la charge du **Département**.

Le **Département** exécutera à ses frais les visites annuelles et visites d'évaluations triennales et remettra à **l'Etat** un double des rapports correspondants. Le **Département** assurera à ses frais l'entretien des chaussées, trottoirs, dispositifs de retenue et de l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 4.2 : A la charge de **l'Etat**.

L'**Etat** devra maintenir la structure de l'ouvrage, les murs de soutènement des trémies d'accès, la voie privée (revêtement, dispositifs de retenue, systèmes d'assainissement, éclairage, escaliers...) et tous les équipements fixés ou présents en intrados de l'ouvrage, implantés dans le domaine public routier départemental en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité, de façon à ne créer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine routier et son exploitation.

Le **Département** pourra demander à **l'Etat** d'exécuter tous les travaux d'entretien qu'il jugerait nécessaire pour la sécurité de l'ouvrage et de la circulation, et pour lesquels les **parties** se seront préalablement accordées par écrit.

Tous les frais de fonctionnement, autres que ceux visés à l'article 4.2 ci-dessus, seront à la charge de **l'Etat**, en tant qu'ils relèvent exclusivement de l'utilisation privative du passage inférieur. Il s'agit notamment :

- des frais d'électricité pour le réseau d'éclairage,
- des frais liés aux opérations de nettoyage de la voie privée.

Article 4.3 : Modalités d'exécution

Dans le cadre de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation de l'ouvrage de franchissement qui nécessite une intervention sur le domaine public routier départemental, **l'Etat** devra prévenir 15 jours au moins à l'avance l'Agence Territoriale Routière Plaine du Rhin (6 rue du 6 Février – 68190 ENSISHEIM - Tél. : 03 89 81 81 75), afin de solliciter une autorisation de voirie.

Les agents du **Département** devront pouvoir à tout moment assurer le suivi et la bonne application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. A cet effet, ils pourront se présenter au service général du 152^{ème} Régiment d'Infanterie munis d'une pièce d'identité valide afin d'obtenir les autorisations d'accès nécessaires. Pour des raisons de sécurité ou de service, l'accès pourra être temporairement interdit.

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, **l'Etat** est dispensé de se conformer au délai de quinze jours ci-dessus indiqué à charge d'aviser sur le champ l'Agence Territoriale Routière Plaine du Rhin, afin de parer à tout inconvénient pour la circulation.

Article 4.4 : Modifications ultérieures ou renouvellement de l'ouvrage de franchissement

Toute modification ultérieure, quelle qu'en soit son origine et les dépenses correspondantes, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. A son terme, la décision de renouvellement incombe aux deux parties. Celles-ci décideront de se rencontrer le moment venu afin de finaliser par voie conventionnelle les conditions de renouvellement.

Article 4.5 : Sort de l'ouvrage de franchissement à l'expiration de la convention

Dans l'hypothèse où le renouvellement ne serait pas nécessaire au bénéfice de **l'Etat**, la structure de l'ouvrage qui aura été réalisée devra être enlevée et les lieux remis en leur état primitif, par **l'Etat**. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de six mois à dater de l'expiration de la convention, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par le **Département**. Toutefois, si, à la demande de **l'Etat**, le **Département** accepte que ces installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront propriété du **Département**, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

L'Etat supportera les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages causés par l'exécution de travaux, l'existence ou l'exploitation de l'ouvrage de franchissement et de la voie privée située dans le domaine public routier départemental.

Chaque fois qu'en application de la présente convention, le **Département** prescrira à **l'Etat** de prendre des mesures particulières ou d'effectuer des travaux, **l'Etat** demeurera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire de son fait sur son domaine privé.

L'Etat étant son propre assureur, il est dispensé de fournir une attestation d'assurance. Cependant, **l'Etat** s'engage à ce que le **Département** ne puisse être inquiété à quel titre que ce soit du fait de l'existence de ce passage inférieur réalisé par ses soins.

La présente convention ne peut en aucun cas libérer le **Département** des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire de la voie portée et de l'ouvrage de franchissement dont il est le supporteur.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT DE DESTINATION DE LA VOIE FRANCHIE

Tout changement de destination de la voie privée passant sous la RD 83 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du **Département**.

La présente convention ferait alors l'objet d'un avenant précisant cette nouvelle destination en particulier si cette voie devenait publique.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente convention est établie exceptionnellement à titre gratuit en vertu des dispositions dérogatoires prévues à l'article L 2125-1-3° du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour la période du 15 avril 2015 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Dans le cas où l'**Etat** déciderait de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la résiliation pourra se faire, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée adressée au **Département**.
La résiliation ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.
Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires, à

Pour le Ministère des armées

Le Commandant de la base de défense
de Colmar

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente du Conseil départemental

ANNEXE 1 - Voie privée du Ministère des Armées franchissant la RD 83 en passage inférieur
Rue du 152ème RI d'Infanterie à COLMAR

